

contribution personnelle, des patentes et des licences des perceptions indiquées ci-après, pour les 2^e et 3^e trimestres 1892, s'élevant à la somme de *deux mille sept cent trois francs un centime*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle	40 ^f »	
Frais d'avertissement	0 20	
	<hr/>	40 ^f 20
Patentes fixes.....	556 ^f 25	
— proportionnelles.....	102 92	
Formules.....	35 »	
Frais d'avertissement.....	2 10	
	<hr/>	696 27
Licences.....	1.854 ^f 17	
Formules.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	1.861 97

Total de la perception de Papeete 2.598^f 44

Perception de Taravao.

Patentes fixes	70 ^f 83	
— proportionnelles	28 34	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement	0 40	
	<hr/>	104 57
Total de la perception de Taravao.....		104 57
Ensemble.....		<hr/> <hr/> 2.703 ^f 01

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour les 2^e et 3^e trimestres 1892, s'élevant au chiffre de *six journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.